

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

HUITIEME SESSION
Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 375^e
SEANCE

Vendredi 20 novembre 1953,
à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

	Page
Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	413

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (A/2424, A/C.4/L.308/Rev.1, A/C.4/L.309, A/C.4/L.310/Rev.1, A/C.4/L.311, A/C.4/L.312, A/C.4/L.313, A/C.4/L.314, A/C.4/L.315, A/C.4/L.316) [*suite*]

[Point 31 *]

Sur l'invitation du Président, MM. Antor, Odame et Armattoe, représentants du Joint Togoland Congress, M. Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, et M. Brenner, représentant du Parti togolais du progrès, prennent place à la table de la Commission.

1. M. INGLES (Philippines) annonce qu'à la suite des observations faites par le représentant de la Yougoslavie à la séance précédente, les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.308/Rev.1 ont accepté que dans le paragraphe 5 du dispositif les mots "dans tout le Togo" soient placés après les mots "à exposer librement".

2. Etant donné la possibilité que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.310 soit mal interprété, les auteurs de ce projet de résolution présentent une version révisée de ce paragraphe (A/C.4/L.310/Rev.1).

3. Répondant aux diverses observations faites sur le projet de résolution A/C.4/L.309, M. Inglés fait remarquer que le suffrage universel a été introduit au Togo sous administration britannique; il ne semble donc pas y avoir d'obstacle insurmontable à ce qu'il soit également introduit au Togo sous administration française. Il y a quelques années, le Gouvernement français avait annoncé son intention d'introduire au Togo le suffrage universel; il a effectivement apporté des réformes au système électoral. Il est regrettable qu'il n'ait pas encore traduit dans les faits toutes ses intentions. Toutes autres considérations mises à part, la différence qui existe entre les systèmes électoraux des deux Territoires sous tutelle pour les élections au Conseil mixte pourrait signifier que si ces élections reflètent bien les opinions des diverses sections de la population du Togo sous administration britannique, il n'en est pas de même au Togo sous administration française. L'introduction du suffrage universel au Togo sous administration française serait d'ailleurs conforme

aux recommandations de l'Assemblée générale sur la nécessité d'harmoniser les politiques appliquées dans les deux Territoires sous tutelle.

4. L'Assemblée générale a déjà montré l'intérêt qu'elle porte aux unions administratives en désignant un comité spécial chargé d'étudier cette question et en demandant au Conseil de tutelle un rapport spécial à ce sujet [résolution 563 (VI)]. Le souci primordial de l'Assemblée générale a été de garantir que les Territoires sous tutelle conserveront leur caractère distinct. En ce qui concerne l'union administrative du Togo sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or, la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale a dit dans son rapport sur le Togo sous administration britannique (T/1040) que si la Côte-de-l'Or doit bénéficier de nouvelles et importantes mesures d'autonomie, l'Autorité administrante se verra inévitablement obligée d'examiner si la responsabilité qui lui a été dévolue en vertu de l'Accord de tutelle permet un nouveau transfert de ses pouvoirs sur le Togo au Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Elle a affirmé que, bientôt, le Territoire sous tutelle ne pourra plus à la fois être administré en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or et conserver comme Autorité administrante le Gouvernement du Royaume-Uni. Elle a conclu que si de nouveaux progrès constitutionnels ont lieu dans la Côte-de-l'Or, il pourra devenir nécessaire, dans un délai relativement court de procéder à une étude détaillée de la situation dans le Territoire sous tutelle. Comme le Conseil de tutelle n'a pas manifesté jusqu'ici l'intention d'étudier la question, il sera peut-être utile que l'Assemblée générale attire particulièrement l'attention sur le problème des rapports entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or, afin que le Conseil de tutelle lui présente un rapport à ce sujet lors de sa prochaine session.

5. Le rapport spécial du Conseil de tutelle sur les unions administratives (A/2151) ne contient aucune indication précise sur la question de savoir si la position du Togo au sein de l'actuelle union administrative est compatible avec la Charte et avec l'Accord de tutelle. Le Conseil de tutelle a préféré apparemment ajourner l'examen de cette question en attendant que soit réglé le problème de l'unification. Or, des faits récents indiquent que si cette question n'est pas tirée au clair suffisamment à temps, l'unification sera difficile, sinon impossible. Déjà la frontière entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or n'est guère plus qu'une ligne tracée sur la carte. Le Territoire sous tutelle ne possède aucun organisme exécutif ou législatif distinct. Dans le Nord, le ressort des conseils de districts empiète sur les Territoires de la Côte-de-l'Or et ces conseils sont constitués de manière à donner la majorité aux populations du territoire septentrional de la Côte-de-l'Or. Il en est de même dans le Sud, pour le Conseil de la région Transvolta-

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Togo, au sein duquel la Côte-de-l'Or compte soixante sièges et le Togo quarante seulement. Le Royaume-Uni a déjà transféré au Gouvernement de la Côte-de-l'Or d'importants pouvoirs en matière de politique générale et de législation, et les modifications constitutionnelles qu'il envisage auront pour effet de confier au Gouvernement de la Côte-de-l'Or la direction de toutes les affaires intérieures du Togo; le Gouverneur du Togo ne conserverait que la responsabilité de la sécurité et de la politique étrangère. L'Assemblée générale et le Conseil de tutelle doivent étudier à fond cette question pour établir si les modifications envisagées sont compatibles avec l'Accord de tutelle. Telles sont les considérations qui ont motivé la présentation du document A/C.4/L.310/Rev.1.

6. La raison d'être du paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution est légèrement différente. Si l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Côte-de-l'Or ont refusé de reconnaître l'authenticité du document "hautement confidentiel" reproduit dans la pétition portant la cote T/PET.6/L.11 et qui a été porté à la connaissance de la Commission, il est clair cependant qu'il existe un plan précis de rattachement du Togo à la Côte-de-l'Or. En outre, il est manifeste que le Convention People's Party mène une campagne systématique pour rallier la population du Togo sous administration britannique à la cause du rattachement. Dans l'extrait du Livre blanc du Gouvernement de la Côte-de-l'Or (A/C.4/249) il est déclaré catégoriquement que la population du nord du Togo est unanime à demander le rattachement à la Côte-de-l'Or et que dans le Sud l'idée du rattachement gagne du terrain. Ce sont là des déclarations discutables, qui ne reposent sur aucune preuve. Le Livre blanc reconnaît également que l'Organisation des Nations Unies devra sanctionner le rattachement à la Côte-de-l'Or. Les auteurs du projet de résolution estiment donc que le moment est venu pour que l'Assemblée générale exprime son opinion sur cette importante question.

7. M. Inglès pense, avec le représentant de la France, que toute modification du statut du Territoire sous tutelle devra tenir compte des aspirations librement exprimées de la population. Un changement de statut signifierait que le Territoire sous tutelle en question est devenu autonome ou indépendant, autrement dit que le régime de tutelle a pris fin; toute association ultérieure entre le territoire et un Etat voisin ne sera plus alors du ressort de l'Organisation des Nations Unies. Rattacher le Territoire sous tutelle à un autre Etat avant d'avoir réalisé les objectifs de l'Article 76 de la Charte serait contraire aux buts et principes du régime international de tutelle. Les dispositions du paragraphe 3 du dispositif ne préjugent pas l'étude spéciale que demande le paragraphe 4. Le paragraphe 3 porte sur le rattachement envisagé d'un Territoire sous tutelle à un Territoire voisin, rattachement qui représenterait un abus de pouvoir et serait contraire à la Charte, alors que le paragraphe 5 concerne la compatibilité des changements envisagés dans la Constitution de la Côte-de-l'Or avec l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique. L'étude de cette dernière question peut amener à reviser l'Accord de tutelle, de l'une des trois façons suivantes: le Royaume-Uni peut assumer directement l'administration du Territoire sous tutelle; la Côte-de-l'Or peut remplacer le Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante; le Territoire sous tutelle

peut obtenir l'autonomie ou l'indépendance, ce qui mettra fin à l'Accord de tutelle. Le paragraphe 3 du dispositif n'est donc pas en contradiction avec le reste du projet de résolution, et M. Inglès espère que, dans sa forme révisée (A/C.4/L.310/Rev.1), qu'il présente au nom des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.310, il sera approuvé par la Commission.

8. M. LANNUNG (Danemark) estime que, dans sa forme actuelle, le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.308/Rev.1 préjuge la question. L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.4/L.313) dissiperait ses objections et lui permettrait de voter en faveur du paragraphe en question ainsi que du projet de résolution tout entier.

9. Le projet de résolution A/C.4/L.309 lui semble trop impératif. Il se demande si la rédaction, en particulier celle du paragraphe 1 du dispositif, ne pourrait pas être modifiée. Il n'est pas très courtois d'employer à la fois les mots "prie instamment" et les mots "sans délai". C'est pourquoi il suggère aux auteurs du projet de résolution, soit de supprimer purement et simplement les mots "sans délai", soit de les remplacer par les mots "le plus tôt possible" (A/C.4/L.315).

10. M. ABOU AFIA (Egypte) pense que l'on pourrait peut-être modifier la rédaction de l'amendement de l'Irak (A/C.4/L.311) de façon à inviter les Autorités chargées de l'administration du Togo à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que, à propos de la question de l'unification et des aspirations nationales, tous les partis jouissent de la liberté totale de parole, de réunion, d'association et de déplacement entre les deux parties du Togo. Un texte rédigé dans ce sens aurait l'avantage de retenir l'essentiel de l'amendement de l'Irak tout en se conformant plus étroitement à l'esprit et aux intentions des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.308/Rev.1

11. M. KADRY (Irak) retire son amendement et déclare qu'il est disposé à s'associer à la suggestion du représentant de l'Egypte.

12. M. RIVAS (Venezuela) rappelle que le projet de résolution des sept Puissances (A/C.4/L.308/Rev.1) a été proposé après de longs échanges de vues entre ses auteurs et qu'il représente un effort pour aboutir à un texte équilibré qui exprimerait les opinions de tous les membres qui ne sont pas des Puissances administrantes. On s'est préoccupé particulièrement du style et du ton. Dans ces conditions, il avoue franchement qu'il aurait préféré qu'il n'y ait pas d'amendements; cependant, sa délégation est toujours prête à accepter des amendements. La suggestion faite par le représentant de l'Egypte est contenue de façon implicite dans le mot "librement" qui figure dans le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. M. Rivas ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'insérer un nouveau paragraphe. Par souci de compromis, il propose que l'on ajoute, dans le dispositif, à la suite du paragraphe 5 actuel, les mots suivants: "et, à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la liberté de parole, de déplacement et de réunion sur toute l'étendue des deux Territoires".

13. Il s'étonne que le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution ait pu donner lieu à une discussion. Il y est uniquement question de faciliter l'unification des deux Territoires sous tutelle et non pas de réaliser cette unification. Aussi s'abstiendra-t-il de voter sur l'amendement de la Nouvelle-Zélande.

14. Il votera en faveur des projets de résolution A/C.4/L.309 et A/C.4/L.310/Rev.1. Il se réserve le droit de faire connaître son point de vue sur tous les amendements qui pourraient être présentés par la suite.

15. M. ABOU AFIA (Egypte) et M. KADRY (Irak) acceptent la suggestion du représentant du Venezuela, relative au paragraphe 5 du dispositif, et déclarent qu'ils proposent un amendement à cet effet (A/C.4/L.314).

16. M. RYCKMANS (Belgique) ne pourra pas voter en faveur du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution des sept Puissances. Il va sans dire que les Autorités administrantes doivent permettre aux partis politiques d'exprimer librement leurs vues, en leur assurant la liberté de réunion et de déplacement, mais leur recommander d'"aider" ces partis pourrait impliquer une assistance gouvernementale effective; certains partis pourront ensuite se plaindre, si cette assistance ne leur est pas donnée. M. Ryckmans aurait préféré que l'amendement de l'Irak et de l'Egypte soit retiré; en effet, il est déjà contenu de façon implicite dans le mot "librement" et ce serait manquer de courtoisie à l'égard du Gouvernement français qui est manifestement visé, que d'y ajouter des mots qui seraient mal interprétés dans le Territoire sous tutelle.

17. M. RIVAS (Venezuela), qui a accepté l'amendement commun de l'Irak et de l'Egypte (A/C.4/L.314), précise qu'à son avis cet amendement ne s'applique pas à une seule Autorité administrante; il s'adresse aux deux.

18. Mme BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.4/L.313) au projet de résolution des sept Puissances est adopté, sa délégation votera en faveur de l'ensemble du projet de résolution; si l'amendement n'est pas adopté, elle s'abstiendra. Elle votera en faveur de l'amendement de l'Egypte et de l'Irak.

19. La délégation des Etats-Unis votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.309 tel qu'il a été amendé par le représentant du Danemark (A/C.4/L.315).

20. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1 va trop loin. Le régime international de tutelle a pour but d'amener les Territoires sous tutelle à l'autonomie ou l'indépendance. Mme Bolton ne comprend pas comment le fait que le Togo sous administration britannique réaliserait son autonomie en s'associant à la Côte-de-l'Or serait contraire à ce but. Elle votera donc l'amendement de la Colombie (A/C.4/L.316) et, si cet amendement est adopté, l'ensemble du projet de résolution.

21. M. QUINTEROS (Chili) déclare que sa délégation votera en faveur du projet de résolution des sept Puissances qui tend à approuver toutes mesures propres à mettre en œuvre les principes de la Charte relatifs au régime international de tutelle et à favoriser l'unification des deux Togos et la reconstitution du Conseil mixte.

22. De l'avis de sa délégation, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document A/C.4/L.310/Rev.1 est trop catégorique. Ce ne sont pas les mesures déjà prises qui sont sujettes à caution, mais bien leur application et leurs conséquences possibles. C'est pourquoi la délégation chilienne, de concert avec la délégation chinoise, a présenté l'amendement qui figure dans le document A/C.4/L.312. La délégation chilienne se réserve le droit de prendre la parole au sujet du paragraphe 3 du

texte révisé du dispositif et de tous autres amendements qui pourraient être présentés.

23. M. S.S. LIU (Chine) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que la question de la reconstitution du Conseil mixte était très importante car c'est seulement grâce à un organe de cette espèce qu'il est possible de se rendre compte de l'opinion des habitants des deux Territoires sous tutelle. Il appuiera donc le projet de résolution des sept Puissances.

24. Le projet de résolution contenu dans le document A/C.4/L.309 ne fait que développer la principale proposition qui est énoncée dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des sept Puissances; la délégation de la Chine est donc prête à l'accepter. D'autre part, il est regrettable que la procédure électorale que l'Assemblée générale avait recommandée dans sa résolution 652 (VII) n'ait pas été entièrement adoptée par les Autorités chargées de l'administration. Il conviendrait que l'Assemblée générale prenne plus nettement position à ce sujet.

25. M. Liu souscrit entièrement au projet de résolution contenu dans le document A/C.4/L.310/Rev.1, par lequel l'Assemblée générale s'oppose au rattachement du Territoire sous tutelle à la Côte-de-l'Or, qui est incompatible avec son statut international distinct de Territoire sous tutelle. Il ne veut pas mettre en doute les affirmations que le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or a faites au sujet de l'opinion de la population du Togo sous administration britannique (A/C.4/249), mais il convient de soumettre cette opinion à un examen approfondi avant de prendre aucune décision. Toutefois, il ne ressort pas clairement du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution pourquoi "un plus haut degré d'autonomie" pourrait exiger la révision de l'Accord de tutelle. Il ne serait pas nécessaire de reviser l'Accord de tutelle au cas où la population du Togo, en tant qu'entité distincte, parviendrait à un plus haut degré d'autonomie; ce que l'on envisage, c'est le développement de l'autonomie de la Côte-de-l'Or. Telle est la raison pour laquelle la délégation chinoise, de concert avec la délégation chilienne, a présenté un amendement (A/C.4/L.312) qui tend à mieux faire ressortir l'objet de l'ensemble du projet de résolution.

26. La délégation chinoise, qui était opposée au texte initial du paragraphe 3 du dispositif (A/C.4/L.310), estime cependant qu'elle pourra en approuver le texte révisé (A/C.4/L.310/Rev.1); en conséquence, elle retire le paragraphe 2 de l'amendement du Chili et de la Chine.

27. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) déclare que la version révisée du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1 ne satisfait pas aux objections que sa délégation a formulées au sujet de ce paragraphe. C'est pourquoi, reprenant à son compte le paragraphe 2 de l'amendement du Chili et de la Chine (A/C.4/L.312), il le présente au nom de la délégation colombienne (A/C.4/L.316).

28. Mme MENON (Inde) appuie les projets de résolution contenus dans les documents A/C.4/L.309 et A/C.4/L.310/Rev.1. L'argument présenté par les Autorités administrantes, selon lequel les différences qui existent entre les systèmes d'administration en vigueur dans les deux Territoires constituent un obstacle à l'unification, se trouve réfuté par le fait que les deux Territoires étaient autrefois placés l'un et l'autre sous l'administration de l'Allemagne; leur unification devrait être un premier pas dans la voie de l'indépendance. En s'opposant au suffrage universel des adultes,

le représentant de la France a prétendu qu'il serait difficile de procéder à l'identification des électeurs; cependant, si la chose est possible au Togo sous administration britannique, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne le soit pas dans l'autre Territoire. Les vues que les Autorités administrantes ont exprimées au sujet des conditions à remplir pour devenir électeur ne sont conformes ni aux conceptions modernes, ni à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est manifeste que les Autorités chargées de l'administration cherchent à empêcher la solution du problème.

29. M. PIGNON (France) remercie les représentants de l'Égypte et du Venezuela de leur attitude positive et cordiale; il remercie également la délégation de l'Irak d'avoir retiré son amendement initial (A/C.4/L.311), ce qui a permis au représentant de la France de continuer à prendre part aux débats à la Commission.

30. La délégation française appuiera l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande (A/C.4/L.313), ainsi que l'amendement commun du Chili et de la Chine (A/C.4/L.312) et l'amendement présenté par la Colombie (A/C.4/L.316).

31. M. Pignon affirme de nouveau que, dans le système électoral du Togo sous administration française, le suffrage est à peu près universel et que le scrutin est direct et secret.

32. M. CREPAULT (Canada) déclare que sa délégation considère avec sympathie les espoirs et les aspirations exprimés par les pétitionnaires et qu'elle serait en faveur de toute proposition qui serait de nature à favoriser des consultations mixtes dans le cadre d'un organe tel que le Conseil mixte. Il félicite les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/C.4/L.308/Rev.1, dont les termes sont si raisonnables et si appropriés. L'opinion politique dans les Togos est encore en pleine évolution; l'Assemblée devrait favoriser cette évolution, mais éviter d'imposer des solutions et laisser aux Togolais le soin de les élaborer eux-mêmes.

33. Le principe du suffrage universel, qui constitue le point principal du projet de résolution contenu dans le document A/C.4/L.309, a été accepté sans réserve par la délégation canadienne, mais la proposition qui est soumise à la Commission présente ce principe de telle façon que l'application en devient malaisée. La délégation canadienne est en faveur d'une évolution progressive dans le domaine constitutionnel et elle a tendance à considérer que la proposition est plutôt prématurée.

34. La délégation canadienne estime que le projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.4/L.310/Rev.1 semble préjuger toute la question de l'unification du Togo. Après avoir affirmé que la décision appartient aux populations des deux Togos, il en vient, au paragraphe 3 du dispositif, à restreindre cette liberté de décision; en effet, le paragraphe 3 énonce un principe que la délégation du Canada juge inacceptable.

35. Les statistiques qui ont été fournies au sujet de la répartition des Ewés dans les deux Territoires et dans la Côte-de-l'Or ont amené la délégation canadienne à estimer que le rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or pourrait réaliser l'unification des Ewés de façon non moins satisfaisante et peut-être même plus satisfaisante que l'unification des deux Territoires. C'est pourquoi la délégation canadienne a voulu simplement signaler que le point

de l'ordre du jour qui sert de titre à la présente résolution devrait plutôt être intitulé "La question de l'unification du Togo", puisque c'est de cette question qu'il semble s'agir maintenant, et non de l'unification des Ewés.

36. La délégation du Canada appuiera le projet de résolution des sept Puissances (A/C.4/L.308/Rev.1), mais non les projets de résolutions qui font l'objet des documents A/C.4/L.309 et A/C.4/L.310/Rev.1.

37. M. FRAZAO (Brésil) déclare que, bien qu'il estime inutile l'amendement du Danemark (A/C.4/L.315) on pourrait, pour répondre à l'objection selon laquelle les termes du projet de résolution A/C.4/L.309 seraient trop catégoriques, remplacer dans le texte anglais le mot "*immediately*" par les mots "*without delay*".

38. Au cours de la 374^{ème} séance, le représentant du Royaume-Uni a exprimé son étonnement de ce qui semblait être, d'après les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.4/L.310/Rev.1) dont le Brésil est un des coauteurs un brusque changement dans l'attitude que le Brésil a adoptée depuis que le Conseil de tutelle examine la question des unions administratives. La délégation brésilienne n'est pas opposée aux unions administratives, mais, dans le cas en question, il est à craindre que le Royaume-Uni ne modifie l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, et ne viole ainsi les clauses de l'Accord de tutelle et les droits des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés aux Articles 75 et 85 de la Charte.

39. M. MATHIESON (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.308/Rev.1, tel qu'il a été modifié par l'amendement de l'Irak et de l'Égypte (A/C.4/L.314); en effet, le Royaume-Uni s'est toujours conformé dans ses actes aux dispositions que ce paragraphe énonce.

40. Il suggère que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1 suppriment au premier considérant les mots "des nations britanniques" après le mot "Commonwealth".

41. La délégation du Royaume-Uni approuve l'amendement du Chili et de la Chine (A/C.4/L.312) au projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1. Le Togo sous administration britannique est administré conformément à l'article 5, a, de l'Accord de tutelle, qui permet plus qu'une simple union administrative et qui prévoit que le Territoire sera administré "comme partie intégrante" du Territoire de l'Autorité administrante.

42. La délégation du Royaume-Uni accueille avec satisfaction l'amendement proposé par la Colombie dans le document A/C.4/L.316. Le représentant des Philippines a déclaré que trois voies différentes s'ouvrent au Togo sous administration britannique: le Togo pourrait être administré directement par le Royaume-Uni, ou il pourrait avoir comme Autorité administrante une Côte-de-l'Or autonome, ou le Territoire sous tutelle pourrait opter pour l'indépendance ou l'autonomie en tant qu'entité distincte; cependant, au paragraphe 3 révisé du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1, la délégation des Philippines a déjà choisi la troisième solution. Selon l'Article 76 de la Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes...". Il ne serait

pas contraire à la Charte que les habitants du Togo sous administration britannique choisissent librement l'autonomie ou l'indépendance en association avec la Côte-de-l'Or. Si l'amendement A/C.4/L.316 n'est pas adopté, la délégation du Royaume-Uni votera contre le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1 et, si ce paragraphe est maintenu, elle votera contre l'ensemble du projet de résolution.

43. M. BOZOVIC (Yougoslavie) dit, à propos du projet de résolution A/C.4/L.310/Rev.1, que personne ne s'oppose à ce que la Côte-de-l'Or évolue vers l'autonomie complète ou l'indépendance au sein du Commonwealth, mais que cette évolution ne devrait pas affecter le statut du Togo sous administration britannique avant que les populations des deux Territoires n'aient déterminé elles-mêmes l'avenir des deux Territoires. Il propose de modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il figure dans l'amendement du Chili et de la Chine (A/C.4/312): "*Exprime l'opinion que de nouvelles modifications apportées à la Constitution de la Côte-de-l'Or, dont le Togo sous administration britannique fait partie intégrante au point de vue administratif, pourraient, dans la mesure où elles affecteraient le Togo sous administration britannique, transformer l'union administrative existante en une union politique qui n'est pas prévue dans l'Accord de tutelle, et modifier le statut du Territoire sous tutelle considérée comme une entité internationale distincte.*"

44. M. S.S. LIU (Chine) et M. QUINTEROS (Chili) regrettent de ne pouvoir accepter la proposition du représentant de la Yougoslavie. Ils craignent qu'une modification de la rédaction de leur amendement (A/C.4/L.312) ne fasse changer d'avis les Autorités administrantes, qui l'ont jusqu'ici accepté.

45. M. INGLES (Philippines) dit, au sujet de l'amendement du Chili et de la Chine (A/C.4/L.312), que de nouvelles modifications apportées à la Constitution de la Côte-de-l'Or nécessiteraient une révision de l'Accord de tutelle relatif au Togo sous administration britannique, parce que tout élargissement de l'autonomie de la Côte-de-l'Or entraînerait un nouveau transfert du pouvoir de contrôle sur le Territoire sous tutelle au Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Lorsque la Côte-de-l'Or deviendra tout à fait indépendante, le Royaume-Uni n'exercera plus de contrôle sur le Togo sous administration britannique et cessera donc d'être l'Autorité administrante. Dans la pratique, la Côte-de-l'Or sera devenue l'Autorité chargée de l'administration, ce qui serait contraire aux termes de l'Accord de tutelle. C'est pourquoi la délégation des Philippines espère que le paragraphe 1 du dispositif du projet commun de résolution (A/C.4/L.310/Rev.1) sera maintenu dans sa forme actuelle.

46. On peut faire une autre objection à l'amendement du Chili et de la Chine (A/C.4/L.312). En faisant allusion à la transformation de l'union administrative existante en une union politique, les auteurs de l'amendement évoluent en terrain dangereux. Lorsque la Mission de visite des Nations Unies de 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale a étudié l'union administrative qui affecte le Tanganyika, elle a déclaré dans son rapport (T/946 et Corr.1) que cette union administrative était acceptable parce qu'elle ne présentait pas tous les éléments d'une union politique. Il ressortait de cette déclaration qu'une union politique n'aurait pas été conforme aux principes de la Charte. On ne peut donc reviser l'Accord de tutelle relatif au Togo sous administration britannique pour

permettre une union politique complète, qui serait contraire aux principes de la Charte. La délégation des Philippines devra, à son regret, voter contre l'amendement A/C.4/L.312.

47. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) déclare que sa délégation votera contre le paragraphe 3 du dispositif du projet commun de résolution (A/C.4/L.310/Rev.1) parce que ce projet préjuge l'avenir du Territoire sous tutelle et signifie implicitement que les Nations Unies refuseraient de permettre aux populations du Togo sous administration britannique de prendre librement une décision sur la question de l'intégration au territoire autonome de la Côte-de-l'Or. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes veut dire qu'ils ont le droit de décider en toute liberté, et cette liberté comprend nécessairement le droit d'association avec un autre territoire. A l'Article 76 de la Charte il est stipulé, parmi les fins essentielles du régime de tutelle, qu'il faut favoriser également l'évolution progressive des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. La Charte n'indique pas que, ce faisant, les territoires doivent constituer une entité distincte. En conséquence, il est difficile de comprendre pourquoi, si une majorité des habitants du Togo sous administration britannique optait pour l'autonomie ou l'indépendance en association avec leurs voisins de la Côte-de-l'Or, cette décision serait contraire aux principes et aux buts du régime de tutelle. D'autre part, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution invite le Conseil de tutelle à étudier de façon approfondie tous les aspects du problème et particulièrement l'évolution progressive des habitants des deux Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance, en tenant compte notamment des conditions spéciales que crée la situation constitutionnelle et politique de la Côte-de-l'Or. L'adoption du paragraphe 3 dans sa forme présente préjugerait les conclusions d'une telle étude. Dans ces conditions, à moins que le paragraphe 3 du dispositif ne soit supprimé, la délégation suédoise votera contre l'ensemble du projet de résolution.

48. Le PRESIDENT déclare qu'avant de mettre aux voix les différents projets de résolution et les amendements, il donnera la parole à M. Odame, du Joint Togoland Congress, qui désire répondre, sur un point, à l'intervention du représentant du Royaume-Uni.

49. M. ODAME (Joint Togoland Congress) dit que le représentant du Royaume-Uni a indiqué à la 371ème séance que 65.000 habitants du district de Buem-Krachi étaient opposés à l'unification et favorables à l'intégration à la Côte-de-l'Or. D'après le dernier recensement, l'ensemble de la population de Buem-Krachi compte 71.000 habitants, y compris les enfants. On peut donc conclure qu'il n'y a pas plus de 30.000 électeurs dans ce district. Le chiffre cité par le représentant du Royaume-Uni est donc absurde. En outre, plusieurs des organisations qui donnent leur appui au mouvement d'unification, notamment le Joint Togoland Congress, la Togoland Farmers Association et le Togoland Youth Movement sont dirigés par des personnalités éminentes de l'Etat de Buem. Il est donc inexact de déclarer que l'ensemble du district de Buem-Krachi est hostile à l'unification.

50. M. KOUTCHKAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a

pas encore reçu le texte russe de tous les amendements. Certains des textes distribués contiennent des traductions inexactes. En conséquence, l'orateur estime que le vote devrait être renvoyé à la séance suivante.

51. Après une brève discussion sur l'utilité de tenir une séance le samedi, le **PRESIDENT** met aux voix la question de savoir si la Commission procédera immédiatement au vote ou si elle doit renvoyer le vote à la prochaine séance.

Par 17 voix contre 16, avec 12 abstentions, la Commission décide de passer immédiatement au vote.

52. M. **PIGNON** (France) tient à préciser qu'il s'est exprimé en faveur d'un vote immédiat uniquement parce qu'il est opposé au principe des séances du samedi.

53. M. **MENDOZA** (Guatemala) déclare qu'il s'est opposé au vote immédiat parce que les délégations

ne devraient pas être appelées à voter avant d'avoir reçu les textes pertinents dans la langue appropriée.

54. M. **KOUTCHKAROV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) soutient que tous les textes n'ont pas été soumis à la Commission. En conséquence, il propose de renvoyer le vote à la séance du lundi 23 novembre.

55. M. **RYCKMANS** (Belgique) et Mme **BOLTON** (Etats-Unis d'Amérique) conviennent que la Commission a décidé de procéder immédiatement au vote uniquement parce qu'elle est opposée aux séances du samedi; en conséquence, ils appuient la proposition tendant à ce que le vote sur les différents projets de résolution et amendements ait lieu lundi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 45.